

Annexe 2



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

4516838

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/12/2019

Retour Préfecture : 18/12/2019

CADRE D'INTERVENTION DISPOSITIF PASS EMPLOI

1. Principes d'intervention

Le dispositif Pass Emploi Entreprise (PAEE) a pour objectif de répondre au besoin de recrutement des entreprises par la formation des demandeurs d'emploi. Permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir des connaissances et compétences transférables nécessaires aux postes de travail proposés par une entreprise, contribue à la fois à une adaptation « en juste à temps et sur mesure » et à une sécurisation de leur insertion dans l'entreprise.

L'objectif est de répondre au besoin de recrutement identifié par une entreprise de la région Hauts-de-France en lui apportant la réponse la mieux adaptée grâce à une cohérence d'intervention des pouvoirs publics. Pour cette raison, un délai de 15 jours est nécessaire à la bonne instruction d'un dossier.

Ainsi, il s'agit de mobiliser une formation si aucun candidat déjà formé n'a pu être proposé par Proch'Emploi ou Pôle emploi (y compris les sortants de formation du Programme Régional de Formation).

Le Pass Emploi Entreprise intervient en subsidiarité du Programme Régional de formation de la Région. Pour être financées dans le cadre du PAEE, les formations demandées ne doivent pas être référencées dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région dans le département du demandeur ou dans le département du poste à pourvoir. Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l'ensemble des territoires des Hauts-de-France, pour des formations diplômantes et qualifiantes, des spécialisations, des formations pour la création d'entreprise, la validation des acquis et l'enseignement supérieur. En particulier, la Région mobilisera ses marchés de formation si le projet de l'entreprise peut être pris en charge dans ce cadre.

2. Public éligible

Le dispositif Pass Emploi Entreprise s'adresse à un ou plusieurs demandeurs d'emploi repérés dans le cadre de la démarche Proch'emploi ou sélectionnés par les réseaux pour l'emploi et qui répondent à des offres de recrutement déposées par une entreprise.

Le dispositif s'adresse également à une ou plusieurs personnes licenciées économiques dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

3. Nature des formations éligibles

Les formations éligibles :

- sont définies par l'entreprise et visent l'adaptation au poste de travail repéré,
- doivent viser des compétences transférables pour permettre une embauche dans une autre entreprise ;

- peuvent inclure une période de stage en entreprise sans que celui-ci ne dépasse la durée en centre de formation (celle-ci ne donne pas droit au paiement de coûts pédagogiques) ;
- sont courtes et ne doivent pas dépasser 400h (centre + entreprise).

Pour être financées dans le cadre du Pass Emploi Entreprise, les formations doivent prioritairement être éligibles au compte personnel de formation (CPF), et dans tous les cas apporter des compétences transférables aux demandeurs d'emploi.

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d'éligibilité des formations au CPF.

Dès le 1er janvier 2019, sont éligibles au CPF l'ensemble des certifications, habilitations et actions enregistrées :

- au répertoire national (RNCP),
- au répertoire spécifique (Inventaire),
- permettant d'obtenir une attestation de validation de bloc de compétences.

Cas particulier :

Les formations proposées portant sur le recrutement en Contrat Emploi Confiance (CEC) des demandeurs d'emploi de longue durée par des entreprises sont éligibles au dispositif Pass Emploi Entreprise sans conditions de critères d'éligibilité, en respectant toutefois les coûts horaires de référence.

Les actions non éligibles :

- les formations relevant de l'obligation de l'employeur dont les formations d'hygiène et de sécurité au travail
- le tutorat en entreprise
- les permis (B, A, BE, C, CACES, FIMO, FCO,...)

Les formations doivent se dérouler dans la région Hauts-de-France et peuvent avoir lieu dans l'entreprise (salle dédiée) et/ou dans un organisme de formation. Elles peuvent exceptionnellement se dérouler en dehors de la région si celles-ci n'existent pas sur le territoire.

Qualité :

En application du décret Qualité du 30 juin 2015 des actions de la formation professionnelle continue, les financeurs de la formation (Pôle Emploi, Régions, Etat, AGEFIPH, ...) doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle. Si l'organisme ne détient pas de label référencé, celui-ci est amené à s'engager à s'engager dans une démarche d'assurance qualité.

De plus, par délibération en date du 25 septembre 2018, la charte régionale qualité a été adoptée et s'applique depuis de fait à l'ensemble des organismes financés par la Région : ceux-ci doivent s'engager à les respecter pour toute demande.

4. Engagements de l'entreprise

L'entreprise a identifié ses besoins de formation et s'engage à recruter l'ensemble des candidats formés selon l'un des contrats suivants :

- Contrat à durée indéterminée, y compris CDI intérimaire
- Contrat à durée déterminée de six mois minimum,
- Contrat de professionnalisation de six mois minimum,
- Contrat d'apprentissage,

- Contrat en intérim de 6 mois sur une période de 12 mois.

L'entreprise s'engage par écrit à recruter l'ensemble des candidats formés au plus tard 1 mois après la sortie de formation (excepté les contrats d'intérim). Cet engagement sera transmis à la Région à l'appui de la demande de subvention.

A l'issue de la formation financée, l'entreprise s'engage à fournir à la Région :

- les attestations d'emploi justifiant du recrutement des personnes formées selon le modèle défini
- l'ensemble des justificatifs justifiant du non-recrutement des stagiaires.

En cas de renoncement au poste par le stagiaire, la subvention sera versée.

La Région étudiera toute nouvelle demande en fonction :

- du taux de recrutement de l'entreprise à l'issue de la formation (taux au regard du nombre de demandeurs d'emplois formés)
 - maintien de l'accompagnement régional à hauteur de 100% si insertion supérieure à 70%
 - intervention régionale minorée à hauteur de 80% de l'assiette subventionnable si insertion comprise entre 50% et 70% ☒ refus de prise en charge pour les nouvelles demandes si l'insertion sur le précédent dossier est inférieure à 50%)
- du taux de performance (taux de qualification) de l'organisme de formation retenu par l'entreprise (le cas échéant, la Région pourra accompagner l'entreprise dans le choix d'un nouveau prestataire de formation).

5. Intervention régionale

Deux éléments sont pris en compte dans l'intervention régionale : le coût pédagogique et la durée de la formation.

L'appréciation du coût pédagogique se fera au regard des coûts horaires proposés dans la demande de subvention dans la limite des coûts horaires de référence des marchés + 10% (cf. liste en annexe). Pour les Domaines Emploi Formation sans coût de référence, le coût de référence sera de 15€.

De manière spécifique et exceptionnelle, la Région pourra retenir un coût horaire supérieur au coût horaire de référence ci-dessus selon le domaine d'activité et sous réserve de sa justification économique et pédagogique.

Mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le demandeur d'emploi mobilisera les crédits disponibles sur son Compte Personnel de Formation (CPF) dès lors que la formation visée y est éligible.

6. Accompagnement des stagiaires

La prise en charge de la couverture sociale, accident de travail et de la rémunération des demandeurs d'emploi ne disposant d'aucune indemnisation peut être assuré par la Région et selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil Régional si aucun des partenaires financiers ne peut la prendre en charge.

En particulier, aucune rémunération n'est prévue en deçà de 70h de formation en centre de formation.

Les demandes d'admission au titre de la rémunération des personnes concernées sont assurées par l'organisme de formation ou l'entreprise lorsque la formation est assurée par celle-ci.

Le co-financement de POE n'ouvre pas droit au financement par la Région de la rémunération et de la couverture sociale pour les stagiaires.

7. Modalités administratives et financières

La demande de subvention est saisie sur la plateforme « Aides en ligne » par l'entreprise ou l'organisme de formation le cas échéant et indique le nombre prévisionnel de création de postes.

Si la formation est réalisée par un organisme de formation, la demande de subvention sera accompagnée des éléments suivants :

- Le devis proposé par l'organisme de formation retenu, validé, daté et signé par l'entreprise reprenant : l'intitulé, le nombre de stagiaires, le coût horaire en TTC, le coût total en TTC
- Le programme de formation
- L'attestation de l'entreprise s'engageant à recruter l'ensemble des candidats formés.

L'entreprise ne peut réaliser la formation en interne que si elle est déclarée en tant qu'organisme de formation et dispose d'un numéro de déclaration d'activité.

Si la formation est réalisée par l'entreprise, la demande de subvention sera accompagnée des éléments suivants :

- Le programme de formation
- L'attestation de l'entreprise s'engageant à recruter l'ensemble des candidats formés.

Les modalités de mise en œuvre de la subvention et de suivi sur l'outil de gestion de la Région seront définies dans la convention conclue entre la Région, l'organisme de formation et l'Entreprise.

L'attributaire de l'aide s'engage à utiliser la plateforme Aides en ligne et à y déposer tout document demandé et en particulier le bilan d'insertion à 1 mois et à 6 mois.

Des acomptes seront versés sur justification du service fait et échelonnés au vu de la présentation des états récapitulatifs de dépenses réalisées/acquittées. Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 euros.

Le solde sera versé sur présentation :

- D'une facture correspondant à la prestation réalisée,
Si les heures effectivement réalisées sont inférieures aux heures prévues dans la présente convention (moins de 80 % des heures prévues), le montant de la subvention sera proratisé en fonction des heures réalisées ;
- D'un compte-rendu d'exécution final (CREF) faisant apparaître les noms des stagiaires, les dates de formation et le nombre d'heures réalisé par chaque stagiaire, signé soit par l'organisme de formation, soit par l'entreprise dans le cas d'une formation interne.
- De l'état récapitulatif des dépenses TTC payées et des recettes perçues ou à percevoir
- Du suivi d'insertion à un mois des stagiaires.

ANNEXE – Coût horaire de référence PASS Emploi Entreprise

Plafond des coûts horaires PAEE	
DOMAINES	Coût horaire de référence
A01-Agriculture, Environnement, Pêche, Aquaculture	13 €
B02-Gros œuvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux	15 €
B03-Second œuvre du bâtiment	13 €
C04-Travail des métaux-mécanique-maintenance	16 €
C05-Électricité, électronique et électrotechnique	14 €
C06-Production des industries de transformation	15 €
C07-Production de matériaux souples, bois, papier et carton	16 €
D08-Transports	14 €
D09-Logistique et manutention	11 €
E10-Nettoyage et Propreté	7 €
E11-Sécurité et gardiennage	9 €
F12-Informatique, réseaux et télécommunications	13 €
F13-Industries graphiques et créatives de la communication et de l'image	13 €
G14-Services administratifs, comptables et ressources humaines	7 €
G15-Formation, recherche	10 €
H19-Commerce, vente et mercatique	7 €
I21-Social et services à la famille	9 €
J22-Hôtellerie, restauration, tourisme	9 €
K23-Alimentation	14 €
L25-Animations et activités socioculturelles et sportives	10 €
L26-Création et représentation artistique	9 €